



Arrêt

n° 134 955 du 11 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. MASSIN loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 14 mai 2011 et avez introduit une première demande d'asile demande d'asile le 16 mai 2011. A l'appui de celle-ci, vous invoquez craindre d'être mariée de force à un homme dont vous ne voulez pas parce que vous êtes fiancée à [O. B.] depuis 2001, que vous avez un enfant de lui et qu'il est également le père de vos deux enfants dont la seconde est née en Belgique le 26 novembre 2011. Votre première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en août 2011. Vous avez interjeté appel contre

cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a rendu, le 16 décembre 2011, un arrêt (72.010) confirmant la décision du CGRA, dans son intégralité.

Le 25 janvier 2012, vous avez introduit une seconde d'asile, sans avoir quitté le territoire belge. A l'appui de celle-ci, vous invoquez la crainte que votre fille née en Belgique soit excisée par votre famille ou la famille de votre ex fiancé qui se serait marié depuis votre départ du pays.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre fille, un certificat médical belge attestant de votre excision, deux certificats médicaux belges attestant de la non excision de votre fille, une attestation du Collectif contre les Mutilations Génitales Féminines (MGF) de Liège délivré en matière de naturalisation (sic), un avis de naissance de l'ONE, 5 courriers du Collectif contre les MGF de Liège attestant de votre participation au groupe de paroles pour femmes victimes de MGF et de votre présence aux permanences d'accueil du Collectif du 7 mai 2012, du 12 novembre 2012 et du 26 novembre 2012.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, votre première d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en août 2011. La décision du CGRA constatait que les faits allégués, à savoir un mariage forcé, ne sont pas crédibles. Le CGRA estimait que la concrétisation du projet de ce mariage ne se serait pas effectuée dans des conditions de contrainte inacceptable auxquelles vous n'auriez pu raisonnablement vous soustraire. Le CGRA relevait également qu'il était incompréhensible que vous n'ayez pas cherché à contacter les membres de votre famille favorables à votre mariage avec votre fiancé et père de vos enfants pour faire avorter ce projet de mariage. Le CGRA notait aussi l'absence de détails concernant les recherches entamées par des membres de votre famille à votre rencontre et, qu'à aucun moment, les membres de votre famille cherchant à vous marier de force ne sont venus vous chercher chez votre fiancé où vous avez vécu avant de quitter le pays. Le CGRA concluait que vous ne démontrerez pas que vous ne pourriez pas continuer à vivre chez votre fiancé sans connaître de problème. Vous avez interjeté appel contre cette décision devant le CCE qui a rendu un arrêt le 16 décembre 2011 confirmant dans son ensemble la décision du CGRA. Cet arrêt a l'autorité de la chose jugée.

Le 25 janvier 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous dites craindre que votre famille et/ou votre belle-famille excise votre fille née en Belgique dont le père serait votre fiancé (audition du 29/11/2012, pages 3 à 5). Vous précisez que ce dernier se serait remarié légalement depuis votre départ du pays (Ibid., page 4).

Toutefois, en raison de contradictions et d'imprécisions, aucun crédit ne peut être accordé à vos dires selon lesquelles il se serait marié.

Ainsi, premièrement, il ressort de vos déclarations une contradiction portant sur la date du mariage de votre fiancé. A ce sujet, vous dites ne pas connaître la date exacte et invitée à donner une estimation, vous avez fait état de contradiction. Ainsi, lors de votre première audition, vous dites que votre fiancé se serait marié 6 mois avant le jour de votre audition, soit en mai 2012 (page 3). Lors de votre seconde audition du 28 janvier 2013, soit 2 mois après votre première audition en novembre 2012, vous situez ce même mariage 6 à 7 mois avant votre audition, soit en juin – juillet 2012 (page 2). Lors de votre troisième audition en mars 2013, vous situez ce mariage à 7 à 8 mois avant l'audition, soit en juillet – août 2012, et ajoutez que c'était dans le courant du mois de mai 2012 (page 4), soit 2 à 3 mois avant la période que vous aviez estimé. Il est étonnant également que vous n'ayez pas répondu mai 2012 lorsque la question vous a été posée et ayez donné une estimation lors de vos 3 auditions alors que vous déclarez l'avoir appris en mai 2012 et qu'il se serait marié le même mois (Ibid., page 4).

De plus, lors de votre audition en novembre 2011, vous déclarez ne pas connaître l'épouse de votre fiancé et ne pas avoir interrogé les membres de votre famille ni votre fiancé – avec qui vous avez des contacts - à ce sujet (page 3). Lors de votre seconde audition, vous dites que l'épouse de votre fiancé serait sa cousine paternelle (page 2). Lors de votre troisième audition, vous déclarez qu'elle serait la

cousine maternelle – fille de son oncle maternel (page 4). Confrontée à cela, vous répondez avoir dit lors de votre seconde audition qu'elle serait sa cousine maternelle et pas paternelle et que vous n'auriez peut être pas été comprise par l'officier de protection (page 9). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où la question et votre réponse sont claires.

Troisièmement, vous ne déposez aucun document attestant de ce mariage alors qu'il se serait marié légalement, donc officiellement, et que vous auriez un contact régulier avec votre fiancé et les membres de votre famille depuis votre arrivée en Belgique en 2011 (1ère audition, page 2 et 3, 2ème audition, page 2 et 3ème audition, page 2). Interrogée à ce sujet, vous répondez simplement ne pas avoir demandé (page 10 de votre audition du 06/03/2013).

D'ailleurs, invitée à fournir des précisions sur ce mariage (cérémonie et autres), vous avez répondu ne rien savoir et n'avoir rien demandé car vous n'auriez pas osé (3ème audition, page 6). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il s'agit du mariage de votre fiancé depuis 2001 (soit depuis 11 ans) avec qui vous avez 2 enfants.

Cinquièmement, interrogée sur les raisons pour lesquelles il se serait marié, vous répondez que sa maman aurait choisi son épouse (1ère audition, page 3 et 2ème audition, page 2). Confrontée au fait que vous étiez fiancés depuis 2001, que vous avez 2 enfants, vous répondez que votre famille vous aurait empêchée lors de votre seconde grossesse de vous marier avec votre fiancé car vous auriez 2 enfants hors mariage. Vous ajoutez que tous les membres de votre famille paternelle et maternelle vous auraient rejetée à 2 mois de votre seconde grossesse, soit un mois avant votre arrivée en Belgique [vous êtes arrivée en Belgique en mai et avez accouché en novembre 2011] (3ème audition, page 7). Or, lors de votre première demande d'asile, vous dites que seul votre frère aîné, un oncle et 2 tantes étaient contre à votre mariage avec votre fiancé et que les autres membres (plus grand nombre) de votre famille étaient en faveur de ce mariage (pages 5, 7 et 8 de votre audition du 30/06/2011). Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où lors de votre première procédure d'asile, vous ne mentionnez pas ce fait (être rejetée par votre famille qui se serait opposé à votre mariage avec le père de vos enfants et fiancé depuis 2001) et au contraire, vous affirmez clairement que seul votre frère aîné, un oncle et une tante paternels, et une tante maternelle étaient contre votre mariage avec le père de vos enfants contre plusieurs autres membres de votre famille maternelle et paternelle en faveur (pages 5 à 7 de votre audition du 30/06/2011). Partant, rien dans vos dires ne permet de croire que votre famille se serait opposée à votre union avec le père de vos enfants.

Dès lors, la nature de vos relations avec votre famille et votre éducation restent inconnus pour le CGRA. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au mariage allégué de votre fiancé et père de vos 2 enfants, ni au fait qu'il serait en faveur de l'excision de votre fille (1ère audition, page 5, 6, 2ème audition, page 3 et 3ème audition, page 6).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire au mariage de votre fiancé et père de vos 2 enfants ni au fait que votre famille serait attachée aux traditions comme vous le prétendez. Ainsi, vous déclarez avoir été fiancé avec le père de vos enfants depuis 2001 (soit depuis 10 ans au moment de votre départ du pays) (audition 30/06/2011, page 2) ; vous auriez un fils né en 2003 pendant cette période de fiançailles et auriez continué à résider dans votre famille (Ibid., pages 2 à 4) ; vous expliquez que certains membres de votre famille (un grand nombre) était en faveur de votre mariage avec le père de vos enfants (Ibid., page 7 et 8) ; vous auriez fait 10 années d'études (Ibid., page 3) ; votre mère vous aurait placée dans un salon de coiffure en tant qu'apprentie car vous aimez la coiffure (Ibid., page 3 et audition du 06/03/2013, pages 8 et 9). Partant, rien ne permet de penser que votre famille serait attachée aux traditions comme vous le prétendez et que vous ne pourriez bénéficier de son soutien.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous n'avez à aucun moment mentionné la crainte d'excision de votre fille lors de votre première procédure d'asile (Office des étrangers, CGRA, CCE). Alors qu'il vous était loisible de le faire Cela renforce le constat établi supra.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance et celui de votre fille. Ces documents attestent de votre identité et de votre lieu et date de naissance, de ceux de votre fille ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Vous déposez également un certificat médical belge attestant de votre excision et deux certificats médicaux belges attestant de la non-excision de votre fille. Ces documents attestent de votre excision (type 1) et de la non excision de votre fille ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Vous déposez aussi une attestation du Collectif contre les Mutilations Génitales Féminines (MGF) de Liège délivré « en matière de naturalisation » (sic) et attestant du fait que vous seriez active dans la lutte contre les MGF ainsi que 5 courriers de ce Collectif attestant de votre participation au groupe de paroles pour femmes victimes de MGF et de votre présence aux permanences d'accueil du Collectif du 7 mai 2012, du 12 novembre 2012 et du 26 novembre 2012. Ces documents attestent de vos activités en Belgique pour lutter contre els MGF ; éléments qui ne sont également pas remis en cause. Vous déposez enfin un avis de naissance de l'ONE concernant la naissance de votre fille. L'ensemble de ces documents de par leur nature, ne permettent pas de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile (1ère audition, page 4). Partant, au vu éléments développés supra portant sur des éléments essentiels et non des détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiées aux parties requérantes.

3. Les documents déposés

3.1. Les parties requérantes annexent à leur requête divers documents, à savoir un extrait de l'étude « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée », un extrait de l'enquête démographique et de santé du mois d'avril 2006 de l'UNICEF et de l'USAID, un extrait du plan stratégique national de l'abandon des mutilations génitales féminines, un rapport de septembre 2011 de la Société allemande pour la coopération internationale, un extrait du témoignage de T. D., un courriel de soutien pour une candidature de bénévolat au sein du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS) pour le compte d'un demandeur d'asile guinéen, un rapport médical du 24 octobre 2012, un article de journal du 24 décembre 2012, intitulé « excision une pratique qui perdure en Guinée », une thèse de Monsieur O. D. issue du site internet de l'Asbl Intact ainsi qu'un extrait d'un article de Me C. V..

3.2. Par porteur, la partie défenderesse verse le 29 octobre 2014 au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Guinée – la situation sécuritaire » du 31 octobre 2013, un document intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » » du 15 juillet 2014 et un document intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014 (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. L'examen du recours

4.1. À l'audience, les parties considèrent que la décision attaquée vise également la fille de la requérante, à savoir D. B. M. La requérante, D. F., fait valoir les conséquences permanentes de l'excision qu'elle a subie et déclare craindre que sa fille D. B. M. soit excisée. Elle affirme qu'elle n'a aucune chance de pouvoir s'opposer à l'excision de sa fille et que les autorités nationales ne peuvent pas les protéger.

4.2. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins : son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » du 25 janvier 2012, la décision attaquée constate que la requérante a introduit une seconde demande d'asile à la base de laquelle elle indique craindre que sa famille et/ou sa belle-famille excise sa fille, née en Belgique. La décision aborde, de manière succincte, la crainte d'excision de D. B. M. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause D. B. M., fille de la requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

4.3. La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée (comme l'atteste les certificats médicaux du 10 janvier 2012 et du 3 décembre 2012 figurant dans le dossier administratif « farde 2^{ème} demande – inventaire – pièces 5 et 6) mais qui risque de l'être en cas de retour dans son pays d'origine, et d'autre part, la partie requérante qui craint des persécutions en raison des mutilations génitales féminines qu'elle a subies et de son opposition à l'excision de sa fille.

5. L'examen de la demande de la fille de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse écarte la crainte d'excision de la fille de la partie requérante aux motifs qu'aucun élément ne permet de conclure que son père est favorable à son excision, que sa famille est attachée aux traditions et que la requérante ne peut pas bénéficier d'un soutien familial. La partie défenderesse constate encore que la requérante n'a pas mentionné la crainte d'excision de sa fille à l'occasion de sa première procédure d'asile. La partie défenderesse dépose au dossier administratif des informations au sujet des mutilations génitales féminines en Guinée.

5.2. La requête introductive d'instance mentionne que la fille de la requérante risque d'être excisée en cas de retour en Guinée, tant par sa famille maternelle que par sa famille paternelle. Elle fait également valoir l'ampleur des mutilations génitales féminines en Guinée et l'absence de protection des autorités nationales envers les opposants à ces pratiques. Elle indique enfin que la requérante ne peut pas protéger sa fille contre l'excision et qu'elle subira des persécutions de la part de sa famille si elle s'oppose à ces pratiques.

5.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences

physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.4. Il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de 97 % selon l'enquête démographique et de santé menée par les autorités guinéennes en 2012. Selon cette même enquête, la quasi-totalité des musulmanes sont excisées contre 78 % des chrétiennes. Seule l'ethnie guerzé fait figure d'exception puisque la pratique de l'excision y est moins répandue (66 % de femmes excisées contre la quasi-totalité dans les autres ethnies). L'enquête souligne encore que chez les filles de zéro à quatorze ans, le taux de prévalence varie en fonction de l'âge de la fille et des caractéristiques sociodémographiques.

À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population guinéenne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci est difficilement appliquée et qu'au-delà des problèmes liés à l'accès à la justice, les victimes ou les parents qui osent porter plainte contre ce genre de pratique sont rares.

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de mutilations génitales féminines - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les divers échantillons d'opinions favorables à l'abandon des mutilations génitales féminines, recueillies lors d'enquêtes au sein de la population, doivent quant à eux être doublement tempérés : d'une part, rien n'indique que les opinions exprimées en faveur de l'abandon de ces pratiques émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Ces résultats - portant par ailleurs sur un échantillon théoriquement représentatif mais arithmétiquement limité de la population - dénotent dès lors tout au plus une tendance, mais ne peuvent pas suffire à affecter la vérité statistique des chiffres (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.5. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que l'intéressée est âgée de trois ans, d'ethnie peuhle et de religion musulmane et que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, une partie de sa famille est attachée aux traditions et que sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité. Dans une telle perspective, l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision et sa mère n'a aucune possibilité réaliste d'y parvenir vu sa situation personnelle.

5.6. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines en Guinée démontre que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments

et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de mutilations génitales féminines (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.7. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

6. L'examen du recours de la partie requérante

6.1. La requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 72 010 du 16 décembre 2011). Dans cet arrêt, le Conseil confirme la décision du Commissaire général mettant en cause la réalité du mariage forcé allégué par la requérante, indiquant que la requérante aurait pu se soustraire au mariage et soulevant que la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu continuer à vivre chez son fiancé.

6.2. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 25 janvier 2012, demande qui se base principalement sur les craintes de la requérante concernant l'excision de sa fille née en Belgique en cas de retour en Guinée ainsi que sur les craintes propres à la requérante, relatives aux persécutions liées aux mutilations génitales subies et à son opposition vis-à-vis de l'excision de sa fille.

6.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses déclarations relatives au remariage de son fiancé, qu'elle n'est pas convaincue de l'existence d'une crainte réelle, fondée et actuelle d'excision dans le chef de sa fille D. B. M., qu'elle ne fournit aucun élément démontrant qu'elle ne pourrait pas protéger sa fille d'une excision, qu'elle encoure des risques de persécution en cas d'opposition à cette pratique et qu'elle souffre des conséquences permanentes liées aux mutilations génitales féminines qu'elle a subies antérieurement. La partie défenderesse ajoute encore qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 à la présente demande d'asile et que les documents produits ne sont pas probants.

6.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'espèce, la requérante fait valoir le mariage de son fiancé, des craintes de persécutions dans son chef en raison des mutilations génitales féminines qu'elle a subies ainsi que son opposition à l'excision de sa fille. Elle dépose des documents relatifs à ces craintes.

6.5. Au vu de ses éléments, le Conseil estime que les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de mettre en cause l'appréciation des faits et des craintes alléguées à laquelle a procédé le Conseil dans son arrêt n° 72 010 du 16 décembre 2011. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014.

6.6. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.7. L'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

6.8. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.9. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une jeune femme originaire de Guinée, qui a subi une excision de type 1 comme l'atteste le certificat médical du 10 janvier 2012 figurant au dossier administratif (« farde 2^{ème} demande – inventaire – pièce 4). Elle déclare par ailleurs s'opposer à l'excision de sa fille née en Belgique.

6.10. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée (voir infos *supra* points 5.4 et suivants) et de son opposition à ladite pratique.

6.11. Le Conseil observe que le document produit par la partie défenderesse intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014 se réfère, en note de bas de page, à des interviews, des contacts téléphoniques et par courriels avec différents intervenants. Toutefois, il apparaît qu'aucun de ces échanges n'est annexé au document précité. Vu l'importance et la nature des informations que ces sources recèlent selon le document de la partie défenderesse, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par celle-ci afin d'en connaître toute la portée.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications

prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque les différents échanges ne figurent pas au dossier. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

6.12. Le Conseil estime en outre qu'il a également lieu de s'interroger sur le sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines. Or, la requérante fait valoir qu'elle s'oppose à titre personnel aux mutilations génitales féminines ; le Conseil considère dès lors que cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse, d'autant plus que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée par le Conseil.

6.13. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il revient à la partie défenderesse d'évaluer l'impact sur la requérante de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à sa fille.

6.14. Le Conseil relève encore que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, considère que les mutilations génitales qu'elle a subies doivent être considérées comme une persécution permanente.

6.15. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.16. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines en Guinée, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Evaluation de l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie par la requérante du fait de son excision de type 1 ;
- Evaluation de l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la fille de la requérante ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante pour évaluer sa crainte de persécution ;
- Examen des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure.

6.17. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la partie requérante D. F., afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} :

La qualité de réfugiée est reconnue à la fille de la première requérante, à savoir D. B. M.

Article 2 :

La décision (CG/1116047Z) rendue le 4 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée en ce qui concerne la première partie requérante, D. F.

Article 3 :

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui la concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS